

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT RV24-5651 DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT À PARTIR DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal représentant 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville possède déjà un fonds de roulement au montant de 27 900 000 \$;


ATTENDU QUE la Ville de Drummondville possède un surplus accumulé non affecté;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire augmenter son fonds de roulement d'un montant de 1 500 000 \$;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT

1. Les ATTENDUS ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 1 500 000 \$ pris à même son surplus accumulé non affecté.
3. Le fonds de roulement atteindra 29 400 000 \$.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

14 juin 2024
date